

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2001/11
15 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)
(Cinquantième session, 10-12 septembre 2001,
point 6.3 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 30
(Pneumatiques)**

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à apporter des modifications au marquage des pneumatiques pour grandes vitesses afin que les consommateurs soient mieux informés. Il se fonde sur le texte d'un document sans cote (le document informel n° 12) distribué pendant la quarante-neuvième session du GRRF (TRANS/WP.29/GRRF/49, par. 66).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.01-21973 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.29.1, modifier comme suit:

«...»

Symbole de la catégorie de vitesse	Vitesse maximale (km/h)
...	...
Y	300
Z1	310
Z2	320
Z3	330
Z4	340
“Zn”	“300 + 10n”

NOTE: Les pneumatiques conçus pour être utilisés à des vitesses supérieures à 300 km/h doivent porter une marque, constituée du symbole de la catégorie de vitesse “Z” suivi d’un chiffre en suffixe, qui indique la vitesse maximale admissible du pneumatique. La suite de chiffres en suffixe doit être séquentielle, commencer par “1” et être telle que chaque accroissement d’une unité corresponde à une augmentation de 10 km/h.»

Paragraphe 2.31.2, modifier comme suit:

«2.31.2 Pour des vitesses supérieures à 210 km/h, la charge maximale nominale variera linéairement entre les charges indiquées par les indices donnés dans les deux descriptions d’utilisation figurant sur le pneumatique et dépendra de la vitesse réelle d’utilisation du pneumatique, comprise entre les vitesses indiquées par les symboles de la catégorie de vitesse donnés dans les deux descriptions d’utilisation.»

Paragraphe 2.31.3 et 2.31.4, à supprimer.

Paragraphe 2.31.5 (ancien), remplacer 2.31.5 par 2.31.3.

Paragraphe 2.31.6 (ancien), à supprimer.

Ajouter le nouveau paragraphe 2.32, libellé comme suit:

«2.32 “Description d’utilisation”, la juxtaposition de l’indice de charge et d’un symbole de vitesse, par exemple, 91H.»

Paragraphe 3.1.3.4, modifier comme suit:

- «3.1.3.4 Pour les pneumatiques à structure radiale conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la lettre “R” placée avant le code indiquant le diamètre de la jante doit être remplacée par les lettres “ZR”.»

Paragraphe 3.1.4, modifier comme suit:

- «3.1.4 Une indication de la description d’utilisation du pneumatique (voir le paragraphe 2.32).»

Paragraphe 3.1.4.1, modifier comme suit:

- «3.1.4.1 Dans le cas de pneumatiques dont la vitesse maximale admissible est égale à 240 km/h (symbole de vitesse V), le pneumatique doit porter une marque constituée d’un indice de charge correspondant à la capacité de charge à 210 km/h et du symbole de vitesse “H”. Cette marque doit être suivie de l’indice de charge inférieur le plus proche correspondant à 91 % de la capacité de charge à 210 km/h, arrondi au nombre entier inférieur si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à “4”, ou au nombre entier supérieur si ce chiffre est supérieur ou égal à “5”. Il ne sera pas tenu compte des chiffres après la première décimale.

Exemple: 185/65 R14 91H/88V.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.1.4.2 à 3.1.4.4, libellés comme suit:

- «3.1.4.2 Dans le cas de pneumatiques dont la vitesse maximale admissible est égale à 270 km/h (symbole de vitesse W), le pneumatique doit porter une marque constituée d’un indice de charge correspondant à la capacité de charge à 240 km/h et du symbole de vitesse “V”, suivie d’un indice de charge correspondant à 85 % de la capacité de charge à 240 km/h, arrondi au nombre entier inférieur si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à “4”, ou au nombre entier supérieur si ce chiffre est supérieur ou égal à “5”. Il ne sera pas tenu compte des chiffres après la première décimale.

Exemple: 185/65 R14 91V/85W.

- 3.1.4.3 Dans le cas de pneumatiques dont la vitesse maximale admissible est égale à 300 km/h (symbole de vitesse Y), le pneumatique doit porter une marque constituée d’un indice de charge correspondant à la capacité de charge à 270 km/h et du symbole de vitesse “W”, suivie d’un indice de charge correspondant à 85 % de la capacité de charge à 270 km/h, arrondi au nombre entier inférieur si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à “4”, ou au nombre entier supérieur si ce chiffre est supérieur ou égal à “5”. Il ne sera pas tenu compte des chiffres après la première décimale.

Exemple: 185/65 R14 91W/85Y.

- 3.1.4.4 Dans le cas de pneumatiques dont la vitesse maximale admissible est supérieure à 300 km/h, le pneumatique doit porter une marque constituée d'un indice de charge correspondant à la capacité de charge à 300 km/h et du symbole de vitesse "Y", suivie d'un indice de charge correspondant à la capacité de charge à la vitesse maximale admissible du pneumatique et du symbole de vitesse correspondant "Z1", "Z2", "Z3", etc., par exemple:

245/50 ZR17 91Y/88Z2

caractérisant un pneumatique dont la capacité de charge correspond à un indice de charge de 91 à 300 km/h et à un indice de charge de 88 à la vitesse maximale admissible du pneumatique égale à 320 km/h.»

Paragraphe 4.1.15, à supprimer.

Paragraphe 5.3.1, à supprimer.

Paragraphe 6.2.1.1, modifier comme suit:

- «6.2.1.1 Lorsque la demande porte sur des pneumatiques sur lesquels figure le code "ZR" dans la désignation de dimensions (pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h), l'essai charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions de charge et de vitesse indiquées dans la première description d'utilisation. En outre, un autre essai doit être effectué sur un second exemplaire de pneumatique du même type, aux conditions de charge et de vitesse indiquées dans la seconde description d'utilisation.

Avec l'accord du fabricant, les deux essais peuvent être effectués sur le même exemplaire de pneumatique.»

Paragraphe 6.2.2.1, modifier comme suit:

- «6.2.2.1 Toutefois, un pneumatique qui porte une marque constituée d'un symbole de la catégorie de vitesse "Y" ou "Z" ("Z1", "Z2", etc.) donnant une description d'utilisation et qui, après avoir subi l'essai en question, présente un cloquage en surface de la bande de roulement dû à l'équipement spécifique d'essai est considéré comme ayant réussi l'essai.»

Annexe 7,

Paragraphe 2.6.1, modifier comme suit:

«... égale à 80 % de la charge maximale nominale donnée par l'indice de charge figurant dans la seconde description d'utilisation.»

* * *

B. JUSTIFICATION

L'actuelle méthode de marquage utilisée dans la description d'utilisation des pneumatiques pour grandes vitesses, où l'indice de charge ne correspond pas à la capacité de charge pour le symbole de vitesse marqué, ne fournit pas au consommateur des informations suffisamment complètes et transparentes sur la capacité du pneumatique. L'amendement proposé donnerait la capacité réelle du pneumatique pour deux symboles de vitesse. Les valeurs de 91 % et 85 % sont les chiffres intervenant aujourd'hui dans le calcul de la réduction de la capacité de charge pour la vitesse maximale admissible du pneumatique, et la proposition d'arrondir à l'indice de charge entier inférieur le plus proche ne modifierait que très peu la nouvelle capacité de charge équivalente. Par exemple, un pneumatique dont le code est 91V aurait actuellement une capacité de charge de $615 \times 0,91 = 559,65$ kg à 240 km/h. Arrondi à 560 kg, ce chiffre correspondrait à un indice de charge de 88. Un pneumatique dont le code est 91W aurait une capacité de charge de $615 \times 0,85 = 522,75$ kg à 270 km/h. Arrondi à 523 kg, ce chiffre correspondrait à l'indice de charge inférieur le plus proche (85), soit une capacité de charge équivalente de 515 kg, ce qui représente une "perte" de 8 kg par rapport au système actuel.
